

CONTRAT DE MERCHANDISING

Entre les soussignés

La Société :
Domicilié :
Immatriculée sous le numéro RCS :
Au Capital de :
Représentée par :
En qualité de :

Ci-après dénommée, ..., le CONCEDANT

D'une part,

Et

La Société : CSP Production
Domicilié : 27 Boulevard Malesherbes – 75008 PARIS
Immatriculée sous le numéro RCS : 399 871 946 000 30
Au Capital de : 38.112 Euros
Représentée par : Pierre-Yves PERROS
En qualité de : PDG

Ci-après dénommée,
le MERCHANDISER

D'autre part,

EXPOSE DE LA SITUATION

Le MERCHANDISER déclare disposer de l'expérience, des moyens, des personnels et des compétences nécessaires à l'exploitation d'une boutique.

La boutique de l'Office de Tourisme est ouverte tous les jours de l'année de 9h à 19h l'Hiver et de 9h à 20h l'Eté.

Cette boutique est d'une superficie de ... m2 à l'entrée de l'Office de Tourisme et dispose d'une devanture de présentation des articles disponibles à la vente.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE – 1 – OBJET

Le CONCEDANT accorde au MERCHANDISER, dans les conditions définies par le présent contrat le droit de fabriquer et de commercialiser des produits labellisés « NOM VILLE ».

Article – 2 – DUREE

La convention est conclue pour une durée de ... ans au profit du MERCHANDISER à compter du ... pour une échéance au ..., concernant la gestion de la boutique.

ARTICLE – 3 – TERRITOIRE

La présente convention est consentie pour l'exploitation commerciale de la boutique de l'Office de Tourisme .

Le MERCHANDISER pourra également commercialiser les produits, objet de la concession consentie en vertu des présentes, dans des stands au sein des différents marchés ou salons.

Sur la commune de la ville, le merchandiser pourra vendre aux détaillants locaux déjà répertoriés ou à venir.

ARTICLE – 4 – DEFINITION DES PRODUITS AUTORISES

Le CONCEDANT concède au MERCHANDISER, qui accepte, une concession pour vendre les produits ci-après énumérés, étant précisé que cette liste présente un caractère strictement limitatif.

- Articles de bureau et de papeterie
- Bagagerie, sellerie, sacs et parapluies
- Tous articles vestimentaires
- Jouets
- Articles pour fumeurs
- Article de décoration
- Produits de bijouterie et assimilés (montres, bibeloterie, articles en métaux précieux ou leurs alliages)
- Confiserie

Le MERCHANDISER ne sera pas autorisé à sous traiter ce contrat de concession et merchandising sauf accord express du CONCEDANT.

ARTICLE – 5 – NON CONCURRENCE

Le CONCEDANT s'interdit de consentir à un commerçant, personne physique ou morale, exploitant ou comptant exploiter une boutique située sur la Ville, un contrat identique à la présente convention de nature à porter directement concurrence à l'exploitation du MERCHANDISER.

ARTICLE – 6 – AGREMENT

6.1 - Avant toute commercialisation des produits visés à l'article 4, le MERCHANDISER s'engage à solliciter et obtenir l'agrément préalable du CONCEDANT.

Le MERCHANDISER fournira en conséquence au CONCEDANT, pour obtenir cet agrément, un état descriptif détaillé de l'article précisant le texte de la sérigraphie qui s'y trouve reproduit, accompagné d'une photographie le représentant, qui sera ensuite annexé à la convention d'agrément dont un modèle est annexé à la présente convention.

Aucun accord ne saurait être tacite, l'absence de réponse étant conventionnellement considérée comme un refus.

6.2 – La procédure d'agrément préalable constitue un élément substantiel de la convention sans lequel Le CONCEDANT n'aurait pas contracté et qui est destiné à préserver la notoriété et le prestige de la marque.

6.3 – Il est en tout état de cause stipulé de la convention expresse entre les parties que l'agrément accordé par Le CONCEDANT ne fait en aucun cas peser sur elle une quelconque obligation de responsabilité vis-à-vis des tiers du fait des produits ou de leur conditionnement.

ARTICLE – 7 – ASSISTANCE DU CONCEDANT - MISE A DISPOSITION

7.1 – Afin de faciliter l'installation du Concessionnaire, le CONCEDANT s'engage, dans le but d'améliorer les conditions de commercialisation des produits objet du présent contrat à apporter au Concessionnaire son assistance et ses services dans les domaines suivants :

- L'installation, l'agencement, l'aménagement des locaux au sein de l'office de tourisme (Immeuble par destination)
- La formation du Concessionnaire et des membres de son personnel

7.2 – Le CONCEDANT prendra à sa charge l'alimentation de l'espace boutique en fluides en électricité et téléphone. Concernant ce dernier point, si l'utilisation du téléphone s'avérait anormalement élevée, l'analyse mensuelle définira les quotes-parts à attribuer.

7.3 – Le MERCHANDISER s'oblige à respecter scrupuleusement la réglementation en vigueur notamment au regard des règles de sécurité.

7.4 – le MERCHANDISER pourra prendre possession de la boutique quinze jours avant l'ouverture, le, pour procéder au montage et à l'agencement de celui-ci.

A la date de fin du contrat, le MERCHANDISER devra restituer les lieux par la remise des clés et libérer les lieux de tout stock et matériel lui appartenant.

7.5 – Le MERCHANDISER prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance.

Il ne pourra exiger du CONCEDANT aucune remise en état ni réparation autres que celles nécessaires pour assurer le clos et le couvert.

En conséquence, il renonce à exercer tout recours contre le CONCEDANT pour toute cause résultant de l'état des lieux et s'engage à supporter à ses frais toutes remises en état ou réparations nécessitées par l'état des lieux de sortie.

Le MERCHANDISER rendra les lieux en bon état, et il s'engage à n'effectuer aucune construction, aménagement ou démolition dans l'Office de Tourisme.

ARTICLE – 8– OBLIGATION DU MERCHANDISER

8.1 – Le MERCHANDISER s'engage à exploiter la boutique de manière effective et continue. Notamment il s'engage à exploiter et achalander la boutique mise à disposition au sein de l'Office de Tourisme. Le MERCHANDISER prendra à sa charge l'aménagement du lieu de vente à l'exception du gros œuvre.

8.2 – Le MERCHANDISER s'engage à respecter l'image de la ville, tant à l'égard de la clientèle qu'à l'égard de ses fournisseurs.

Il devra en conséquence :

- maintenir en parfait état la boutique ;
- exécuter scrupuleusement ses engagements commerciaux et s'interdire notamment tout impayé à l'égard de tout créancier ;
- Commercialiser des produits de bonne qualité, conforme aux normes en vigueur applicables sur le marché Français ;

- assurer à la clientèle une qualité d'accueil compatible avec l'image de la ville

8.3 – CSP Production s'engage à respecter et à faire respecter pour ses activités la réglementation sociale et fiscale en vigueur, et en particulier les articles L8222-1 à L8222-3 ; R8222-1, L3243-1 à L3243-4 et L1221-10 ; L1221-13 ; L1221-15 du Code du Travail.

ARTICLE – 9 – REDEVANCE FINANCIERE

En contrepartie le MERCHANDISER sera tenu aux obligations financières suivantes :

9.1 – Redevance sur les ventes au sein de l'Office de Tourisme

La présente concession est consentie et acceptée moyennant le versement par le MERCHANDISER pendant toute la durée du présent contrat, d'une redevance proportionnelle.

La part proportionnelle est fixée à ...% du chiffre d'affaires hors taxes sur la totalité des ventes sur :

- la boutique de l'Office de Tourisme
- les ventes effectuées en direct sur point de vente mobile intérieur et extérieur

Cette part proportionnelle sera réglée en fin de trimestre au 10 du mois suivant le trimestre échu.

9.2 – Redevance sur les ventes de gros aux commerçants

Le MERCHANDISER s'engage à verser au CONCEDANT ... % du chiffre d'affaires hors taxes sur la vente des produits aux revendeurs.

9.3 – Redevances suivant l'origine des produits

9.3.1. Produits fournis par des tiers autorisés par le CONCEDANT

Dans le cas où le MERCHANDISER viendra à commercialiser des produits labellisés fournis par des tiers autorisés par le CONCEDANT, il reversera à celle-ci une redevance conformément à l'article 9.

ARTICLE – 10 – COMPTABILITE – DROIT DE CONTRÔLE DE LA PRODUCTION

Le MERCHANDISER assurera la comptabilité de ses ventes. Il présentera à simple demande du CONCEDANT les comptes de ventes sur tous produits dans le cadre du présent contrat.

Il s'oblige à lui adresser, trimestriellement, un relevé détaillé des ventes, produit par produit et établir un bordereau de paiement des redevances à lui verser. Il adressera simultanément à l'envoi de ce bordereau le règlement par chèque ou l'avis de virement bancaire effectif, au plus tard le 10 du mois suivant chaque trimestre échu, le CONCEDANT émettra en suivant la facture dûment acquittée.

ARTICLE – 11 – RESPONSABILITE – ASSURANCES

Le CONCEDANT est assurée tant en matière de responsabilité civile et dommages aux biens pour l'ensemble de ses activités correspondant à son objet social et sa délégation de services publics.

CSP Production s'engage à faire assurer ses matériels et marchandises ainsi que le recours des tiers contre l'incendie, le vol, la foudre, le bris de glace et les dégâts des eaux auprès d'une compagnie notoirement solvable.

CSP Production justifiera de toutes assurances couvrant sa responsabilité civile, ses risques personnels et les vols dont elle serait victime.

Chaque partie garantit l'autre contre tout recours de ses personnels, fournisseurs, partenaires et prestataires, ayant droits, institutions dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

ARTICLE – 12 – IMITATION – COPIE – PIRATAGE

Les parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi, et notamment à signaler sans délai toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Le MERCHANDISER s'engage sur l'honneur et se porte fort pour ses partenaires, collaborateurs, prestataires et fournisseurs à ne pas pirater, copier ou détourner les produits et labels du CONCEDANT.

En cas de non respect, Le CONCEDANT pourra résilier, de plein droit le présent contrat, aux seuls torts et responsabilités du MERCHANDISER, sans préjudice des actions en dommages et intérêts qu'elle pourra engager. Si la responsabilité des dites actions est le fait d'un tiers en relations avec le MERCHANDISER celui-ci sera solidaire du CONCEDANT dans toute procédure engagée pour la préservation de leurs intérêts mutuels.

ARTICLE – 13 – RESILIATION ANTICIPEE

Le présent contrat pourra être résilié par anticipation, par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution ou de non-respect de l'une quelconque des obligations contenues dans les présentes.

La résiliation anticipée interviendra automatiquement 3 mois après une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la partie défaillante, indiquant l'intention de faire application de la présente clause résolutoire expresse, demeurée infructueuse.

La résiliation interviendra sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas du non-respect d'une clause essentielle, également en cas de non-respect répété de toute disposition ici prévue.

ARTICLE – 14 – CESSION ET TRANSMISSION DU CONTRAT

Le présente contrat est conclu intuitu personae, en fonction notamment des compétences et aptitudes spécifiques du MERCHANDISER dans le cadre de l'exploitation et de la marque concédée.

Les droits et obligations en résultant ne pourront en conséquence être cédés ou transférés par le MERCHANDISER, totalement ou partiellement, à titre gratuit ou onéreux, à quelque personne, à quelque titre et sous quelque forme que ce soient, sans l'accord exprès, préalable et écrit du CONCEDANT.

A défaut, le CONCEDANT serait en droit de résilier immédiatement et automatiquement le présent contrat, aux torts du MERCHANDISER et sans préjudice de toutes autres actions qu'il pourrait intenter à l'encontre du MERCHANDISER au titre de la violation des présentes stipulations.

ARTICLE – 15 – DROIT APPLICABLE – LITIGES

Le présent contrat est soumis au droit français.

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, concernant notamment sa validité, son interprétation, son exécution ou sa résiliation seront soumis à une procédure d'arbitrage conformément au règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale.

A défaut d'accord amiable, elles s'en remettront à l'appréciation des tribunaux du siège du
CONCEDANT.

Fait en DEUX exemplaires,

... le

Pour Le CONCEDANT

Pour CSP Production

Pierre-Yves PERROS
Président Directeur Général

ANNEXES

* * * * *

- Plan de la boutique à l'Office de Tourisme